

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2023
EHPAD
"La Rimblière"
DAMIGNY**

Reçu en Préfecture le : 9 janvier 2023
Publié en ligne le : 9 janvier 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la convention tripartite signée entre l'Agence régionale de santé de Normandie, le Président du Conseil général et l'Association de gestion de la Maison de Retraite La Rimblière gérant l'EHPAD "La Rimblière" à DAMIGNY,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2023 transmises par l'établissement le 15/12/2022,

CONSIDERANT le courrier du 15/12/2022 du Président du Conseil départemental actant la reconduction pour 2023 d'une mesure de revalorisation du prix de journée hébergement de 6 % en raison du contexte économique inflationniste,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 20/12/2022,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "La Rimblière" à DAMIGNY sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 579,16 €	2 135 830,83 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 312 356,17 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	451 895,50 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 955 012,51 €	2 135 830,83 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 539,21 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	167 279,11 €	

Article 2 : Conformément aux articles R.314-40 et R.314-42 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 01/01/2023 et jusqu'à la fixation de la prochaine tarification** :

• Chambres bâtiment 1996	66,37 €
• Chambres bâtiment 1976	54,00 €

Le prix de journée moyen 2023 est de 61,37 €.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne.

ALENCON, le 06 JAN. 2023

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services



Gilles MORVAN

Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes sur le site du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr).